



Réponse des auteurs académiques de la proposition de loi spéciale “climat” à l’avis du Conseil d’Etat

Prof. Delphine Misonne (USL-B), Prof. Luc Lavrysen (UGent), Prof. Mathias El Berhoumi (USL-B), Prof. Charles-Hubert Born (UCL), Dr. Carole M. Billiet (UGent), Prof. Jan Theunis (UHasselt), Dries Van Eeckhoutte (USL-B), Dr. Hendrik Schoukens (UGent).

Avis du Conseil d'Etat

- **En Assemblée Générale**
- **Confirme notre analyse: le climat est une compétence partagée (2.1).**
- Une transversalité qui explique la nécessité d'impliquer l'Etat federal, les regions et les communautés.
- **Comment?**

7 bis Constitution?

Loi spéciale ?

Loi spéciale
relative à la
gouvernance de
l'enjeu climatique

Loi spéciale
+ Accord de
coopération?

Une loi spéciale ? **OUI**

**Rôle du législateur spécial?
Attribuer des compétences
aux communautés et aux
régions**

**16 articles sur 20 relèvent bien de
la compétence du législateur
spécial, nous dit le Conseil d'Etat**

En déterminant:

- **Les matières** qui relèvent de leurs compétences;
- **Le mode d'exercice** de ces compétences
- **Les formes de coopération**

- Art.2,
- Art.4, §2 – “La manière d'exercer”
- Art.5, alinéa 1 – “Le mode d'exercice”
- Art.8 , 9, 11: “de toute évidence”, “ la coopération”
- Art.10 – “Le mode” – assister les autorités
- Art.12 à 18 – “mode & coopération”
- Art.19 à 21 (*partim*)

Mais consolidation nécessaire pour:

- Les objectifs et principes (art. 3, 6, 7)
- Référence à l'enseignement (art. 5, al.2)

Attribution

Mode

Coopération

**= Exercice de la
compétence**

*Pas admissible selon
CE*

6 OPTIONS

• Le Conseil d'Etat propose des alternatives

• **Une seule simple et rapide**

Les objectifs fixés dans la Constitution

Art.7 bis

CONTRAINANTS

La Constitution dispose que E, R et C sont tenus de respecter les objectifs fixés par loi spéciale ...ou par la loi

REFÉDÉRALISER LES OBJECTIFS CLIMATIQUES

Comme une exception aux compétences des communautés et régions

Idem...mais assorti de conditions (concertation, participation, avis conforme)

Le législateur spécial rend obligatoire l'adoption d'un accord de coopération

Etendre le mécanisme dit de responsabilisation climat

Notre proposition

Art.7 bis de la Constitution

Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations.

Ils coopèrent en particulier à une politique climatique efficace, conformément aux objectifs, principes et modalités établis par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

7 bis Constitution

Ils coopèrent en particulier à une politique climatique efficace, conformément aux objectifs, principes et modalités établis par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

Zij werken inzonderheid samen aan een doeltreffend klimaatbeleid overeenkomstig de doelstellingen, beginselen en modaliteiten vastgesteld bij een wet aangenomen met de meerderheid bepaald in artikel 4, laatste lid.

Pour le reste

- **24 éléments en réponse** aux remarques du CE
- **9 suggestions d'AMENDEMENTS**
- Une proposition concernant la communauté germanophone

Déjà communiqués

Merci!

